



MAIRIE DE TARTAS



DECISION

N° 2017 – 26

Contrat de maintenance Logiciel recensement

Le Maire de la Ville de TARTAS

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que la commune de Tartas utilise le logiciel recensement développé par la société A.D.I.C. Informatique à 30700 UZES,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour bénéficier d'une assistance téléphonique et des mises à jour du logiciel,

VU le contrat de maintenance proposé par A.D.I.C. Informatique à 30700 UZES pour redevance annuelle d'un montant de 45 € HT à compter du 1er janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : de souscrire le contrat proposé par A.D.I.C. Informatique à 30700 UZES pour la maintenance du logiciel recensement.

Article 2 : Le contrat est souscrit moyennant une redevance annuelle d'un montant de 45,00 € HT soit 54,00 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Tartas, le 19 décembre 2017

Le Maire



Jean-François BROQUÈRES